



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur la période de protection (CPP)

Valables dès le 1^{er} janvier 2012

318.507.24 f

12.11

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Abréviations..... | 3 |
| 1. Période de protection | 4 |
| 2. Conditions d'octroi d'une prestation transitoire..... | 4 |
| 3. Durée de la prestation transitoire et réexamen du taux d'invalidité | 7 |
| 3.1 Début du droit à une prestation transitoire..... | 7 |
| 3.2 Réexamen du taux d'invalidité..... | 8 |
| 3.3 Fin du droit à une prestation transitoire | 8 |
| 4. Droit à la rente | 9 |
| 5. Montant de la prestation transitoire..... | 10 |
| 6. Procédure | 11 |

Abréviations

AI assurance-invalidité

al. alinéa

ATF Arrêt du Tribunal fédéral

ch. chiffre

CPAI circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité

LAI loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LPGA loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

RAI règlement sur l'assurance-invalidité

1. Période de protection

- 1000 Si la réduction ou la suppression d'une rente donne potentiellement droit à une prestation transitoire, l'assuré en est informé dans la décision relative à la réduction ou à la suppression.

2. Conditions d'octroi d'une prestation transitoire

Art. 32, al. 1, LAI

L'assuré a droit à une prestation transitoire aux conditions suivantes :

- a. au cours des trois ans qui suivent la réduction ou la suppression de sa rente, il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % ;*
- b. l'incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours ;*
- c. l'assuré a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a ou sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.*

Art. 30, al. 1, RAI

Une prestation transitoire est versée aux conditions suivantes :

- a. il ressort de l'examen réalisé par l'office AI que les conditions de l'art. 32 LAI sont remplies, et*
- b. l'assuré remet une attestation médicale :*
 - 1. établissant que l'incapacité de travail est d'au moins 50 %, et*
 - 2. faisant état d'un pronostic médical selon lequel l'incapacité de travail va se prolonger.*

- 1001 La période de trois ans (ci-après : « période de protection ») pendant laquelle l'assuré peut faire valoir son droit à une prestation transitoire suite à la réduction ou à la suppression de sa rente commence le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision, conformément à l'art. 88bis, al. 2, let. a, RAI.

- 1002 La période de protection est toujours de trois ans. Si, au cours de cette période, les conditions prévues à l'art. 32 LAI sont remplies à plusieurs reprises, le droit à la prestation transitoire peut naître plusieurs fois.
- 1003 L'incapacité de travail de 50 % visée à l'art. 32, al. 1, let. a, LAI se rapporte, lorsqu'une activité lucrative concrète est exercée, à l'activité en question et au taux d'occupation convenu.
- Exemple*
Si, après la réduction de la rente, le taux d'occupation possible et exercé est de 40 %, mais que, pour des raisons de santé, l'activité ne peut être exercée qu'à 50 % (résultat : taux d'occupation de 20 %), l'assuré remplit les conditions.
- Dans les autres cas, l'incapacité de travail se rapporte à la capacité de gain résiduelle sur le marché du travail équilibré qui entre en considération.
- 1004 L'incapacité de travail doit se poursuivre pendant 30 jours d'affilée pour que le droit à la prestation transitoire naisse à compter du 31^e jour. Par ailleurs, le 31^e jour d'incapacité de travail doit impérativement tomber durant la période de protection.
- 1005 En vertu de l'art. 32, al. 1, let. b, LAI, l'incapacité de travail doit se *prolonger* au-delà de 30 jours. Cela signifie qu'au moment où il établit l'attestation, le médecin traitant ignore quand la personne sera à nouveau capable de travailler et estime qu'il ne s'agit pas d'un cas bénin.
- 1006 Pour donner droit à la prestation transitoire, l'incapacité de travail ne doit pas nécessairement être due à l'infirmité pour laquelle la rente réduite ou supprimée avait été octroyée.
- 1007 La prestation transitoire prévue à l'art. 32, al. 1, let. c, LAI n'est octroyée qu'à condition que l'assuré ait participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ou

que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation de son taux d'occupation.

Les assurés qui n'ont pas participé à ces mesures ou dont la rente n'a pas été réduite ou supprimée pour les raisons mentionnées n'ont pas droit à la prestation transitoire prévue à l'art. 32 LAI.

Ainsi, n'ont pas droit à une prestation transitoire les assurés dont la rente a été réduite ou supprimée en raison d'une amélioration de leur état de santé, ni les assurés dont la rente a été adaptée du fait de l'augmentation de leur revenu, due à un changement de poste et non à une augmentation de leur taux d'occupation.

Exemple

D'après le rapport médical, l'état de santé de l'assuré s'est amélioré. Il ressort du réexamen de son potentiel de réadaptation qu'il peut reprendre une activité lucrative à plein temps sans avoir besoin de mesures de nouvelle réadaptation. La comparaison des revenus débouche sur un taux d'invalidité de moins de 40 %. La rente est donc supprimée et l'assuré n'a pas droit à une prestation transitoire.

Les assurés dont la rente a été réduite et supprimée à la suite d'un réexamen effectué en vertu de la let. a des dispositions finales de la modification de la LAI du 18 mars 2011 n'ont pas non plus droit à une prestation transitoire.

- 1008 Pour avoir droit à une prestation transitoire, l'assuré doit remplir les conditions de l'art. 32, al. 1, LAI (examen réalisé par l'office AI). En outre, l'attestation médicale contenue dans la formule de demande officielle doit établir que l'incapacité de travail est d'au moins 50 % (cf. ch. 1003) et faire état d'un pronostic médical selon lequel l'incapacité de travail va se prolonger (cf. ch. 1005).

3. Durée de la prestation transitoire et réexamen du taux d'invalidité

3.1 Début du droit à une prestation transitoire

Art. 32, al. 2, LAI

Le droit à la prestation transitoire naît au début du mois au cours duquel les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

- 1009 Le droit à la prestation naît (rétroactivement) au début du mois au cours duquel les conditions de l'art. 32, al. 1, LAI sont remplies (cf. ch. 1003 ss).

Exemple

Si l'incapacité de travail débute le 25 octobre 2012, le délai de 30 jours s'achève le 24 novembre 2012. Le droit naît donc rétroactivement au 1^{er} novembre 2012.

- 1010 La prestation transitoire est octroyée à l'assuré par voie de préavis et de décision. Le prononcé et toutes les données nécessaires sont notifiés à la caisse de compensation *au moment du préavis* afin d'accélérer la procédure de paiement. Parmi ces données figurent les coordonnées bancaires ainsi que, le cas échéant, des informations sur les institutions qui avancent les prestations (employeur, assureur d'indemnités journalières en cas de maladie, assurance-chômage, aide sociale, etc.). Une copie de la demande de prestation transitoire est également transmise. La caisse de compensation doit en outre être avertie, lors de la notification du prononcé, qu'elle doit contrôler si des prestations ont été avancées.
- 1011 S'agissant de la compensation des paiements rétroactifs avec les avances versées par des tiers, les dispositions des directives concernant les rentes de l'AVS/AI (DR) s'appliquent.

3.2 Réexamen du taux d'invalidité

Art. 34, al. 1, LAI

¹ En même temps qu'il accorde une prestation transitoire au sens de l'art. 32, l'office AI entame une procédure de réexamen du taux d'invalidité.

- 1012 En même temps qu'il accorde une prestation transitoire, l'office AI entame une procédure de réexamen du taux d'invalidité en vertu de l'art. 34 LAI.

3.3 Fin du droit à une prestation transitoire

Art. 32, al. 3, LAI

Le droit à la prestation transitoire s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'office AI a rendu sa décision concernant le taux d'invalidité (art. 34).

Art. 30, al. 2, RAI

Lorsque les conditions de l'art. 32 LAI ne sont plus remplies, le droit à une prestation transitoire s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'office AI a rendu sa décision de suppression de la prestation transitoire.

- 1013 Si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, par ex. si l'incapacité de travail tombe en dessous de 50 %, le droit à une prestation transitoire s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'office AI a rendu sa décision de suppression de la prestation transitoire.

Pour que la caisse de compensation cesse de verser la prestation à partir de cette date, il faut lui notifier le préavis.

Le réexamen du taux d'invalidité se poursuit.

Si, avant l'octroi de la prestation transitoire, la rente avait été réduite mais non supprimée, l'assuré continue de toucher cette rente tant que l'office AI n'a pas rendu sa décision en la matière.

Si le réexamen du taux d'invalidité est terminé au moment de la suppression de la prestation transitoire, les décisions

relatives à la suppression de la prestation transitoire et au nouveau taux d'invalidité peuvent être simultanées (par analogie avec le ch. 1014).

- 1014 Si les conditions d'octroi restent remplies, le droit à la prestation transitoire s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'office AI a notifié sa décision concernant le taux d'invalidité. La suppression de la prestation transitoire et la fixation du nouveau taux d'invalidité font l'objet d'*une seule et même décision*. Un recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif, en application de l'art. 97 LAVS, en relation avec l'art. 66 LAI.

Afin que la caisse de compensation puisse cesser de verser la prestation transitoire, poursuivre le versement de la rente ou verser une nouvelle rente dans les temps, il faut lui notifier le préavis.

Si le réexamen du taux d'invalidité n'est pas terminé à l'issue de la période de protection de trois ans, la prestation transitoire continue d'être versée à l'issue de cette période.

4. Droit à la rente

Art. 34, al. 2, LAI

Le premier jour du mois qui suit la décision de l'office AI concernant le taux d'invalidité :

- a. le droit à la rente prend naissance, en dérogation à l'art. 28, al. 1, let. b, si le taux d'invalidité donne à nouveau droit à la rente ;*
- b. la rente partielle en cours est augmentée, réduite ou supprimée pour l'avenir, si le taux d'invalidité a subi une modification notable.*

- 1015 Le réexamen du taux d'invalidité se conclut par un préavis et une décision notifiés à l'assuré.
- 1016 Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'office AI a rendu sa décision concernant le taux d'invalidité, le droit à la rente prend naissance, en dérogation à

l'art. 28, al. 1, let. b, LAI, si le taux d'invalidité donne à nouveau droit à la rente. La rente en cours avant le versement de la prestation transitoire est augmentée, réduite ou supprimée pour l'avenir, si le taux d'invalidité a subi une modification notable. L'art. 29, al. 1, LAI n'est pas applicable.

5. Montant de la prestation transitoire

Art. 33 LAI Montant de la prestation transitoire

¹ *La prestation transitoire au sens de l'art. 32 équivaut :*

- a. à la différence entre la rente en cours et celle que l'assuré percevrait si sa rente n'avait pas été réduite ;
- b. à la rente que l'assuré percevrait si sa rente n'avait pas été supprimée.

² *Si l'assuré a droit à une rente pour enfant, celle-ci est incluse dans le calcul prévu à l'al. 1.*

Art. 31 RAI Détermination de la prestation transitoire

¹ *La prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI est assimilable à une rente AI. Les art. 30, 36 à 40 et 43, 47 et 50 LAI s'appliquent par analogie.*

² *Si l'assuré a droit à la fois à une rente de l'assurance-invalidité et à une prestation transitoire, la rente et la prestation transitoire lui sont versées sous la forme d'une prestation unique.*

- 1017 Conformément à l'art. 33 LAI, la prestation transitoire équivaut à la rente que l'assuré percevrait si sa rente n'avait pas été supprimée. Les bases de calcul de l'ancienne rente AI sont réutilisées.

Lorsque la rente a été supprimée, le montant de la prestation transitoire équivaut donc à celui de la rente que l'assuré percevait auparavant.

Exemple

Avant la réadaptation, un assuré, qui présentait un taux d'invalidité de 100 %, percevait une rente entière. Sa rente a ensuite été supprimée car il a repris une activité lucrative à plein temps. Si, au cours de la période de protection de

trois ans, il se retrouve en incapacité de travail à 60 % et que les conditions de l'art. 32, al. 1, LAI sont remplies, la prestation transitoire lui est versée sous la forme d'une *rente entière*.

- 1018 La prestation transitoire est calculée comme une rente. Les éventuels changements de situation (divorce, mariage, décès du conjoint, situation et âge des enfants, etc.) sont pris en compte.
- 1019 Lorsque la rente a été réduite, la prestation transitoire équivaut à la différence entre la rente en cours et celle que l'assuré percevrait si sa rente n'avait pas été réduite. La prestation de l'AI se compose donc de la prestation transitoire et de la rente partielle octroyée à l'assuré lors de la réduction de sa rente. Une seule prestation est versée. Avant de rendre la décision concernant la prestation transitoire, il faut dans ces cas déduire la rente en cours (par ex. demi-rente).

6. Procédure

- 1020 En ce qui concerne la notification de décisions, la procédure usuelle prévue aux ch. 3039 ss CPAI s'applique à la répartition des tâches entre l'office AI et la caisse de compensation.